Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 310 497 du 25 juillet 2024
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 27 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 juillet 2017, la partie requérante se voit délivrer un ordre de quitter le territoire.

Le 3 août 2017, elle se voit délivrer un ordre de quitter le territoire qui est reconfirmé les 19 août 2017, 22 novembre 2017, 17 janvier 2018 et 2 février 2018.

Le 21 février 2018, la partie requérante se voit délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions sont reconfirmées les 31 août 2018, 28 juin 2018, 7 juin 2019, 12 juillet 2019, 8 septembre 2019 et 20 octobre 2019.
Le 23 juillet 2020, elle se voit délivrer un quatrième ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans qui sont reconfirmées les 19 octobre 2020, 21 avril 2021 et 18 août 2021.

Le 10 août 2022, la partie défenderesse prend un cinquième ordre de quitter le territoire. Un recours est introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Par un arrêt n° 291.279 du 29 juin 2023, le Conseil rejette ce recours.

Le 30 mai 2023, la partie requérante introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un enfant belge sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 27 novembre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [C. J. M.] NN xx.xx.xx xxx-xx de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Néanmoins, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné, d'après son casier judiciaire (Ref.doc: […])

- *31/10/2019 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE. Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces.*

- *05/03/2021 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE. Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas a même de pourvoir a son entretien.*

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Considérant qu'il faut prendre en considération : l'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 2017, c'est-a-dire depuis que sa présence est signalée sur le territoire et a été condamné a deux reprises par des tribunaux correctionnel.
Il ressort du dossier administratif de Monsieur [C.] aurait été condamné à deux reprises à des peines d'emprisonnement pour des faits de délinquance acquisitive et d'atteinte a l'intégrité physique. Sa première condamnation n'a eu aucun effet sur son comportement puisque qu'il n'a pas hésité à récidiver. Eu égard au caractère violent des faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant que l'intéressé a tente de tromper les autorités belges a maintes reprises en déclarant différentes identités : [A. M.] né le 25/05/1995 ressortissant du Maroc, [H. M.] né le 25/05/1995 ressortissant du Maroc, [M. M.] né le 25/05/1995 ressortissant de la Tunisie.

Vu la nature des faits commis par l'intéressé, compte tenu de ces antécédents judiciaires, de sa persistance dans la violence et de <u>son absence totale d'amendement</u> ; il faut en conclure que son comportement constitue un risque réel de récidive (comme l'atteste son casier judiciaire) et donc une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant le durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis 2017. L'intéressé a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire belge. Il n'a produit aucun document à cet égard. Au vu du comportement délictueux de l'intéressé, il est considéré qu'il n'a pas mis a profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer.

Concernant son âge (27 ans) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique a cet égard.

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a aucun moyen de subsistance régulier ; cette situation marginale laisse légitimement craindre un risque de récidive, risque que ces antécédents judiciaires confortent.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'ait plus de liens avec son pays d'origine.

Enfin, concernant sa situation familiale, l'intéressé est le père de [C. J. M.] NN xx.xx.xx xxx-xx et [C. J. M.] NN xx.xx.xx xxx-xx et cohabite avec la mère des enfants Madame [J. A.] NN xx.xx.xx xxx-xx. En l'espèce, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou a la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. Par ailleurs, bien que la personne qui lui ouvre le droit n'ait pas l'obligation de quitter le territoire belge, elle peut néanmoins se rendre de manière volontaire, même temporairement, en Tunisie avec la personne concernée, le temps pour celle-ci de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à son encontre. Il convient de rappeler la condamnation de l'intéressé du 05.03.2021 pour des faits de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant. Des lors, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu a une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considéré néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et prives de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, au vu de son comportement violent tout au long de sa présence sur le territoire (récidive) et des condamnations prononcées a son encontre, il en ressort qu'il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui et aucun respect de la propriété d'autrui, ainsi que pour l'autorité publique. Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé.

Au vu des faits reprochés à l'intéressé ainsi que le trouble causé à l'ordre public, sont à ce point graves que son lien familial avec l'enfant ouvrant le droit au séjour ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

2.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40ter, 43 §1 et 62 §2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur les étrangers, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de de l'Union Européenne, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 04.11.1950, des articles 3.1, 9.1, 9.3 et 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20.11.1989, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs* ».

2.2. Elle expose des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit (mémoire de synthèse, p. 11):

« En l'espèce, la décision dont recours ne répond pas aux exigences nécessitées par les dispositions précitées.

1) L'Etat Belge relève que le requérant est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné, d'après son casier judiciaire :

- *31.10.2019 : Tribunal Correctionnel de Liège, division Liège, vol surpris en flagrant délit avec violences ou menaces ;*
- *05.03.2021 : Tribunal Correctionnel de Liège, division Liège. Coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant, envers un mineur ou envers une personne qui en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien.*

Alors que le requérant ne conteste pas ces condamnations judiciaires. Il a d'ailleurs purgé les peines auxquelles il a été condamné, à savoir un mois d'emprisonnement pour vol, et quatre mois d'emprisonnement pour coups et blessures sur sa compagne, Madame [A. J.].

Depuis la naissance de ses enfants, le requérant s'est ressaisi. Il a pris conscience de ses erreurs. Il se concentre sur sa vie de famille, notamment ses enfants. Il est décrit comme étant un bon père (voir les attestations produites en pièces 7 et 8 du dossier joint au recours).

Les antécédents judiciaires du requérant ne suffisent pas, à eux seuls, à motiver le refus de sa demande de regroupement familial. Le requérant est le père de deux enfants mineurs belges, avec qui il cohabite.

En l'espèce, la décision dont recours ne respecte pas le principe de proportionnalité au sens de l'article 43 §2 de la loi du 15.12.1980, ni la jurisprudence de la CJUE. Elle ne prend pas en considération le comportement personnel actuel du requérant.

2) L'Etat Belge soutient que le requérant est connu des autorités judiciaires depuis 2017, c'est-à-dire depuis que sa présence est signalée sur le territoire et a été condamné à deux reprises par des tribunaux correctionnels.

Alors que les affirmations de la partie adverse selon lesquelles le requérant serait connu des autorités judiciaires depuis 2017, n'est étayée par aucun élément ni par aucun justificatif probant.

Le requérant reconnait les deux condamnations judiciaires mentionnées.

3) Selon l'Etat Belge, eu égard au caractère violent des faits, on peut conclure que le requérant, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Alors qu'il s'agit d'une simple affirmation de la partie défenderesse non autrement étayée.

La partie adverse ne tient nullement compte de l'amendement dont le requérant a fait preuve ces deux dernières années, suite à la naissance de ses enfants.

4) L'Etat Belge constate que le requérant a tenté de tromper les autorités belges à maintes reprises en déclarant différentes identités.

Alors que le requérant reconnait l'utilisation d'alias. Il avait été mal conseillé par son entourage de l'époque.

Cependant, la demande de regroupement familiale a été introduite, le 30.05.2023, sous la véritable identité du requérant, moyennant la production d'un passeport tunisien en bonne et due forme.

5) L'Etat Belge soutient que vu la nature des faits commis par le requérant, compte tenu de ses antécédents judiciaires, de sa persistance dans la violence et de son absence totale d'amendement, il faut conclure que son comportement constitue un risque réel de récidive, comme l'atteste son casier judiciaire, et donc une menace actuelle, réelle et grave pour l'intérêt fondamental de la société.

Alors que la partie adverse utilise une motivation stéréotypée, de pur style.

Cette motivation n'est pas adéquate ; elle ne tient pas compte de la situation particulière du requérant, à savoir la durée de son séjour en Belgique, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en Belgique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, en violation de l'article 43§2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers.

6) Selon l'Etat Belge, concernant la durée du séjour, d'après le dossier du requérant, celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis 2017. L'intéressé a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire belge. Il n'a produit aucun document à ce sujet. Au vu du comportement délictueux de l'intéressé, il est considéré qu'il n'a pas mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer.

Alors que le requérant réside en Belgique, sans discontinuité, depuis 2017.

Les condamnations judiciaires du requérant n'ont aucun lien avec la durée du séjour dans le Royaume.

7) L'Etat Belge considère que concernant son âge (27 ans) et son état de santé, le requérant n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard.

Alors que le requérant ne le conteste pas.

8) L'Etat Belge soutient que concernant sa situation économique, le requérant n'a aucun moyen de subsistance régulier : cette situation marginale laisse légitimement craindre un risque de récidive, risque que ses antécédents confortent.

Alors que ces considérations sont déplacées ; qu'elles relèvent d'un jugement de valeur qui n'a pas lieu d'être dans le chef de la partie défenderesse.

Le requérant a été inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Forem en date du 12.07.2023 (pièce 9). Il recherche activement du travail. L'obtention d'un titre de séjour par le requérant faciliterait bien évidemment ces démarches…

9) Selon l'Etat Belge, concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale.

Alors que la partie défenderesse n'a jamais réclamé le moindre document auprès du requérant avant la notification de la décision dont recours.

Le requérant parle français. Il vit avec sa compagne de longue date et leurs deux enfants. Il s'occupe tous les jours de ses deux enfants ; il est présent à leurs côtés au quotidien (Voir les pièces 7 et 8 du dossier).

10) La partie défenderesse prétend que concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le requérant n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'ait plus de liens avec son pays d'origine.

Alors qu'à nouveau la partie défenderesse n'a sollicité aucune information auprès du requérant.

Depuis son arrivée en Belgique en 2017, le requérant n'entretient plus de lien avec son pays d'origine, la Tunisie. Sa vie est désormais dans ce pays, avec sa compagne et leurs deux enfants mineurs, tous trois de nationalité belge.

11) La partie défenderesse soutient que concernant sa situation familiale, le requérant est le père de [C. J. M.] et [C. J. M.], et cohabite avec la mère des enfants, Madame [J. A.] En l'espèce, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. Par ailleurs, bien que la personne qui lui ouvre le droit n'ait pas d'obligation de quitter le territoire belge, elle peut néanmoins se rendre de manière volontaire, même temporairement, en Tunisie avec la personne concernée, le temps pour celle-ci de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à son encontre.

Alors que les deux enfants mineurs d'âge du requérant sont de nationalité belge. Ils sont nés et ont toujours vécu en Belgique. Ils ont leur suivi médical dans ce pays ; ils fréquentent également des milieux d'accueil en Belgique.

Conformément à l'article 20 TFUE, les enfants du requérant sont également des citoyens européens.

Le fait de contraindre deux citoyens européens à quitter le territoire de l'Union et de les priver ainsi des droits conférés par ce statut est manifestement contraire à l'article 70 TFUE.

Dans un arrêt du 08.05.2018, K.A. contre Belgique, la CJUE a estimé que

50. « En revanche, les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union ne confèrent aucun droit autonome aux ressortissants d'un pays tiers. En effet, les éventuels droits conférés à de tels ressortissants sont non pas des droits propres auxdits ressortissants, mais des droits dérivés de ceux dont jouit le citoyen de l'Union. La finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte, notamment, à la liberté de circulation du citoyen de l'Union (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 62 ainsi que jurisprudence citée).

51. À cet égard, la Cour a déjà constaté qu'il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants de pays tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, en le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut (voir, en ce sens, arrêts du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, EU:C:2011:124, points 43 et 44, ainsi que du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 63).

52. Toutefois, le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, points 65 à 67 ; du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 56, ainsi que du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 69).

53. En l'occurrence, il convient de constater que la pratique en cause au principal concerne les modalités procédurales selon lesquelles, dans le cadre d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, un ressortissant d'un pays tiers peut faire valoir l'existence d'un droit dérivé au titre de l'article 20 TFUE.

54. À cet égard, s'il revient certes aux États membres de déterminer les modalités de mise en oeuvre du droit de séjour dérivé qui doit, dans les situations très particulières visées au point 51 du présent arrêt, être reconnu au ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE, il n'en demeure pas moins que ces modalités procédurales ne peuvent toutefois pas compromettre l'effet utile dudit article 20 (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 76).

55. Or, la pratique nationale en cause au principal conditionne l'examen de la demande de séjour aux fins d'un regroupement familial et l'octroi éventuel d'un droit de séjour dérivé, au titre de l'article 20 TFUE, à l'obligation, pour le ressortissant d'un pays tiers concerné, de quitter préalablement le territoire de l'Union afin d'introduire une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire dont il fait l'objet. Il ressort également de la décision de renvoi qu'aucun examen de l'existence éventuelle d'une relation de dépendance entre ce ressortissant d'un pays tiers et le membre de sa famille, citoyen de l'Union, telle qu'énoncée au point 52 du présent arrêt, n'est effectué tant que ledit ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu la levée ou la suspension de son interdiction d'entrée sur le territoire.

56. Contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, l'obligation ainsi imposée, par la pratique nationale en cause, au ressortissant d'un pays tiers de quitter le territoire de l'Union afin de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire dont il fait l'objet est de nature à compromettre l'effet utile de l'article 20 TFUE si le respect de cette obligation aboutit, en raison de l'existence d'une relation de dépendance entre ledit ressortissant d'un pays tiers et un citoyen de l'Union, membre de sa famille, à ce que ce dernier soit, dans les faits, contraint de l'accompagner et, partant, de quitter, lui aussi, le territoire de l'Union pour une durée qui, comme le relève la juridiction de renvoi, est indéterminée.

57. Partant, s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, Ouhrami, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de

contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant.

58. En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE.

https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=201821&doclang=FR

En l'espèce, le requérant cohabite avec ses deux enfants. Avec sa compagne, il s'en occupe tous les jours. Si le requérant n'obtenait aucun droit de séjour en Belgique, le risque pour ces enfants mineurs de devoir quitter le territoire de l'Union est établi ; ce qui est contraire à l'article 20 TFUE et à la jurisprudence de la CJUE.

12) Selon l'Etat Belge, il convient de rappeler la condamnation du requérant du 05.03.2021 pour des faits de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant. La décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la CEDH.

Alors que par jugement du 05.03.2021, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège, division Liège, à une peine d'un mois d'emprisonnement pour avoir porté des coups à sa compagne, Madame [A. J.]

Suite à cette condamnation, le requérant s'est remis en question. Avec le soutien de sa compagne, le requérant a pris conscience de ses difficultés. Le requérant et sa compagne sont restés en couple. Deux enfants sont nés de leur relation.

Il y a lieu de prendre en considération la protection de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ainsi que l'intérêt supérieur des deux enfants tel que protégé par la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le requérant et ses enfants ont droit au respect de leur vie privée et familiale. Ils peuvent prétendre à ne pas être séparés. Ils ont le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs.

Depuis leur naissance, le requérant est présent aux côtés de ses deux enfants, il participe à leur éducation, il cohabite avec eux.

L'intérêt supérieur des enfants commande qu'il soit fait droit à la demande de regroupement familial introduite le 30.05.2023 par le requérant.

13) La partie défenderesse allègue que la sécurité de la collectivité prévaut sur les intérêts personnels et familiaux du requérant. Au vu des faits reprochés au requérant ainsi que le trouble causé à l'ordre public sont à ce point graves que son lien familial avec l'enfant ouvrant le droit de séjour ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Alors que la partie adverse ne peut être suivie dans son raisonnement.

Le requérant a d'une part fait preuve d'amendement ; il n'a plus eu de condamnation récente. Il ne représente pas une menace actuelle pour l'ordre public.

D'autre part, il convient de prendre en considération le lien de dépendance existant entre le requérant et ses deux enfants, citoyens de l'Union. L'article 20 TFUE s'oppose à ce que le requérant se voit refuser l'octroi d'un droit de séjour en Belgique.

C'est à tort que la demande de regroupement familial a été refusée sur base de la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public que constituerait le requérant.

B. En ce qui concerne l'Etat Belge

Selon l'Etat Belge, le moyen est irrecevable, à tout le moins non fondé.

14) Selon la partie défenderesse, la partie requérante n'explique pas de quelle manière elle aurait prétendument méconnu l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 et l'article 52 §4 de son arrêté d'exécution.

Alors que le requérant remplit les conditions, énumérées à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, pour bénéficier du regroupement familial à l'égard de ses deux enfants mineurs d'âge, de nationalité belge.

Il aurait donc dû/pu obtenir une carte de séjour en qualité de père de deux enfants mineurs belges.

La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980.

15) La partie adverse soutient que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à développer une argumentation sur la base des attestations produites en pièces 7 et 8 du dossier joint au recours et de l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, puisqu'elles n'ont pas été invoquées avant la prise de l'acte attaqué.

Alors que ces attestations ont été jointes au recours afin d'établir l'implication du requérant dans l'éducation de ces deux enfants mineurs d'âge ; ainsi que sa qualité de demandeur d'emploi. Elles ont été communiquées à la partie adverse ; elles sont donc soumises au principe du contradictoire.

Le requérant n'entend bien évidemment pas faire grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte, avant de prendre l'acte attaqué, d'attestations qui ne lui ont pas été soumises.

Le requérant a produit tous les documents utiles à l'appui de sa demande de regroupement familial, en qualité de père de deux enfants mineurs belges, sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980.

C'est à tort que par une décision inadéquatement motivée, la partie adverse n'a pas fait droit à cette demande.

16) La partie défenderesse considère que la charge de la preuve concernant son intégration et l'absence de relation avec le pays d'origine incombe au requérant selon un principe général de droit qui implique que l'autorité n'a pas à interpeler celui-ci.

Alors que ces observations ne sont pas pertinentes.
L'article 40bis de la loi du 15.12.1980, sur lequel est fondée la demande de regroupement familial du requérant, ne prévoit nullement que le demandeur doive justifier son intégration et l'absence de relation avec le pays d'origine.

Le requérant a produit l'acte de naissance de son fils, ainsi que son passeport tunisien ; seuls documents exigés par l'article 40bis précité.

L'administration communale de […] n'a sollicité aucune pièce complémentaire. Elle a estimé la demande complète, dès lors qu'elle a délivré au requérant, le 30.05.2023, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (Pièce 6 du dossier joint au recours).

La partie adverse n'a pas plus interrogé le requérant sur son intégration et sur l'absence de relation avec le pays d'origine.

Le requérant ne peut se voir reprocher de ne pas avoir communiqué des documents qui ne lui ont jamais été réclamés en cours de procédure ; et qui ne peuvent se fonder sur l'article 40bis de la loi du 15.12.1980.

A nouveau, la motivation de la décision dont recours, concernant l'absence de document/d'élément quant à l'intégration du requérant et l'absence de liens avec son pays d'origine, est dépourvue de base légale.

17) La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas intérêt à invoquer que les antécédents judiciaires ne suffisent pas à eux seuls à motiver un refus de sa demande puisqu'il ressort d'une lecture de l'acte attaqué qu'il n'est pas uniquement motivé par ses antécédents judiciaires.

Alors que l'acte attaqué se fonde sur l'article 43 de la loi du 15.12.1980 ; à savoir les antécédents judiciaires du requérant.

Les autres éléments relevés, à savoir la durée du séjour du requérant, son âge et son état de santé, sa situation économique, son intégration sociale et culturelle, ainsi que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, font l'objet d'une motivation stéréotypée ; puisqu'ils n'ont pas été vérifiés auprès du requérant.

La partie adverse se contente de considérations générales sans prendre en compte la situation particulière du requérant.

18) La partie adverse considère qu'en soutenant qu'elle ne prend pas en considération son comportement actuel, le requérant se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente d'amener votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que ceci excède sa compétence puisqu'elle y explique pourquoi elle considère que le requérant constitue une menace actuelle pour l'ordre public.

Alors que la partie adverse perd de vue l'article 45 de la loi du 15.12.1980, à lire en parallèle de l'article 43.

La partie adverse reste en défaut d'établir que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique,

19) La partie adverse rappelle que le requérant a tenté de tromper les autorités belges à maintes reprises.

Alors que cet argument n'est pas pertinent.

Dans le cadre de sa demande de regroupement familial, le requérant a produit son passeport tunisien. Son identité est donc incontestablement établie.

20) La partie adverse constate que le requérant n'a aucun moyen de subsistance er qu'il se trouve dans une situation marginale ; ce qui laisse légitimement craindre un risque de récidive.

Alors qu'il s'agit d'allégations de la partie adverse dépourvues de tout fondement légal.

21) Selon la partie défenderesse, le requérant ne conteste pas qu'il n'existe pas d'obstacles à la poursuite de la vie familiale avec sa compagne et ses enfants.

Alors que le requérant a bien soulevé des obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume (voir pages 14 à 16 du présent mémoire).

Les deux enfants mineurs du requérant sont belges, et citoyens européens au sens de l'article 20 TFUE.

L'article 20 TFUE oblige la Belgique à octroyer le droit de séjour à au requérant, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, dès lors qu'il « existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble » (voir l'arrêt Subdelegación del Gobierno en Toledo rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne ; page 11 de ce mémoire). Ce qui est bien le cas en espèce.

Le moyen unique pris de la violation des articles 40ter, 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, de l'article 52 §4 de l'arrêté royal du 08.10.1981, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, des articles 7 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 3.1, 9.1, 9.3 et 16 de la Convention internationale des Droits de l'enfant du 20.11.1989, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est sérieux.

Il résulte de l'ensemble des arguments développés que la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, datée du 27.11.2023, notifiée le 05.12.2023, viole les articles 40ter, 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, l'article 52 §4 de l'arrêté royal du 08.10.1981, l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, les articles 7 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les articles 3.1, 9.1, 9.3 et 16 de la Convention internationale des Droits de l'enfant du 20.11.1989, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'Etat Belge ne pouvait manifestement pas, sans violer l'obligation de motivation et sans commettre d'erreurs manifestes d'appréciation, refuser au requérant le séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. Il convient de relever que la décision attaquée est fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette disposition :

« *§1. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour :*
1° […] ;
2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.
§2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

L'article 45/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« *§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 45 ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. Les raisons d'ordre public et de sécurité nationale visées aux articles 43 et 45 doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la carte de séjour et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement à d'autres Etats membres, des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut être systématique».

3.3. En l'espèce, la décision attaquée reprend les condamnations pénales de la partie requérante :

> *« • 31/10/2019 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE. Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces.*
>
> *• 05/03/2021 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE. Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien. »*

La partie requérante ne conteste pas ces condamnations.

Elle estime cependant que ces antécédents ne suffisent pas à eux seuls à motiver le refus de sa demande de regroupement familial. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas étayer ses affirmations selon lesquelles elle serait connue des autorités judiciaires depuis 2017 et que, par son comportement, elle peut être considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son amendement et de motiver la décision attaquée de façon stéréotypée.

3.3.1. Après avoir énoncé les faits d'ordre public pour lesquels la partie requérante a été condamnée, la partie défenderesse fonde sa motivation sur la considération selon laquelle : « *l'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 2017, c'est-à-dire depuis que sa présence est signalée sur le territoire et a été condamné à deux reprises par des tribunaux correctionnel (sic). Il ressort du dossier administratif de (sic) Monsieur [C.] aurait été condamné à deux reprises à des peines d'emprisonnement pour des faits de délinquance acquisitive et d'atteinte à l'intégrité physique. Sa première condamnation n'a eu aucun effet sur son comportement puisque qu'il n'a pas hésité à récidiver. Eu égard au caractère violent des faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges à maintes reprises en déclarant différentes identités : [A. M.] né le 25/05/1995 ressortissant du Maroc, [H. M.] né le 25/05/1995 ressortissant du Maroc, [M. M.] né le 25/05/1995 ressortissant de la Tunisie. Vu la nature des faits commis par l'intéressé, compte tenu de ces antécédents judiciaires, de sa persistance dans la violence et de son absence totale d'amendement ; il faut en conclure que son comportement constitue un risque réel de récidive (comme l'atteste son casier judiciaire) et donc une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société ;* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, d'une part, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et, d'autre part, la partie requérante ne démontre pas, en termes de mémoire de synthèse, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

À cet égard, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que la partie requérante présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. Concernent le fait que les antécédents judiciaires ne suffisent pas à eux seuls à motiver le refus de la demande de regroupement familial, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement basée sur ces antécédents. La partie défenderesse a également relevé le caractère violent des faits, le fait que la partie requérante a récidivé, qu'elle a tenté de tromper les autorités belges en déclarant différentes identités et a encore relevé l'absence d'amendement dans le chef de la partie requérante.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'étaye pas ses affirmations selon lesquelles la partie requérante serait connue des autorités judiciaires depuis 2017, le Conseil constate que ce faisant, la partie requérante ne nie pas le constat posé ci-avant. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement d'un courrier du 3 novembre 2020 adressé au Substitut du Procureur du Roi de Liège, que la partie requérante est effectivement connue des autorités judiciaires depuis le 21 juillet 2017, date à laquelle elle a été contrôlée à bord d'un véhicule en défaut d'immatriculation.

S'agissant de l'absence de prise en considération de l'amendement de la partie requérante, celle-ci se limite à mentionner qu'elle « *a fait preuve [d'amendement] ces deux dernières années, suite à la naissance de ses enfants* ». Cette affirmation n'est toutefois pas étayée de façon probante. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante fait simplement mention de deux attestations le décrivant comme étant « *un bon père* ». Ces attestations, particulièrement succinctes, ne permettent pas d'établir l'amendement dont se prévaut la partie requérante. Par ailleurs, ces attestations n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse l'absence de prise en considération de ces éléments. La partie requérante, demanderesse d'admission au séjour, devait raisonnablement s'attendre à ce que son passé judicaire lui soit opposé et il lui appartenait d'étayer spontanément sa demande par les éléments qui, selon elle, témoignent de son amendement.

Concernant l'utilisation d'alias, la partie requérante en reconnait l'utilisation mais ajoute simplement qu'elle a été mal conseillée par son entourage de l'époque et qu'elle a introduit sa demande de regroupement familial sous sa véritable identité. Ces explications ne permettent nullement de considérer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en relevant que la partie requérante « *a tenté de tromper les autorités belges à maintes reprises en déclarant différentes identités* ». C'est un fait et ce fait s'ajoute, dans l'appréciation du comportement de la partie requérante, au relevé des condamnations pénales subies. Le fait que la partie requérante ait introduit la demande de regroupement familial, ayant donné lieu à la décision

attaquée, sous sa véritable identité n'annihile nullement l'utilisation d'alias par le passé et la volonté en résultant de tromper à plusieurs reprises les autorités belges.

Au vu de ces éléments, il apparaît que contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans son mémoire de synthèse, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas stéréotypée et a pris en considération la situation de la partie requérante.

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante se borne en réalité à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée concernant la menace actuelle, réelle et grave et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. En ce qui concerne les éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé les éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée, en estimant que « *Concernant le durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis 2017. L'intéressé a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire belge. Il n'a produit aucun document à cet égard. Au vu du comportement délictueux de l'intéressé, il est considéré qu'il n'a pas mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer. Concernant son âge (27 ans) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard. Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a aucun moyen de subsistance régulier ; cette situation marginale laisse légitimement craindre un risque de récidive, risque que ces antécédents judiciaires confortent. Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale. Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'ait plus de liens avec son pays d'origine. Enfin, concernant sa situation familiale, l'intéressé est le père de [C. J. M.] (…) et [C. J. M.] (…) et cohabite avec la mère des enfants Madame [J. A.] (…). En l'espèce, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. Par ailleurs, bien que la personne qui lui ouvre le droit n'ait pas l'obligation de quitter le territoire belge, elle peut néanmoins se rendre de manière volontaire, même temporairement, en Tunisie avec la personne concernée, le temps pour celle-ci de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à son encontre. Il convient de rappeler la condamnation de l'intéressé du 05.03.2021 pour des faits de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant. Des lors, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu a une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considéré néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu a une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et prives de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, au vu de son comportement violent tout au long de sa présence sur le territoire (récidive) et des condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui et aucun respect de la propriété d'autrui, ainsi que pour l'autorité publique. Par de tels agissements, il s'est volontairement coupe de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé. Au vu des faits reproches à l'intéressé ainsi que le trouble cause a l'ordre public, sont a ce point graves que son lien familial avec l'enfant ouvrant le droit au séjour ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial* ».

Il ressort de cette motivation que les éléments visés par l'article 43, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ont été examinés par la partie défenderesse. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4.2. Ainsi, dans son mémoire de synthèse, soit la partie requérante confirme les éléments relevés par la partie défenderesse, s'agissant de son âge et de son état de santé en particulier, soit prend le contre-pied de la motivation de la décision attaquée, s'agissant de la durée de son séjour et de sa situation économique. De plus, concernant cette dernière, la partie requérante fait valoir son inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem au moyen d'un document daté du 12 juillet 2023. Or, ce document a été établi

postérieurement à l'adoption de la décision attaquée et ne peut dès lors établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en relevant l'absence de moyen de subsistance dans le chef de la partie requérante et partant la crainte d'un risque de récidive. Au vu des termes utilisés dans l'acte attaqué (« *cette situation marginale laisse légitimement craindre un risque de récidive, risque que ces antécédents judiciaires confortent »*), le risque de récidive allégué par la partie défenderesse ne découle pas aux yeux de la partie défenderesse de la seule absence de moyen de subsistance constatée dans le chef de la partie requérante mais également de son parcours délinquant, émaillé notamment d'un antécédent de vol (qualifié de fait *« de délinquance acquisitive »* en page 1 de l'acte attaqué).

S'agissant de son intégration sociale et culturelle ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir réclamé aucun document avant de prendre la décision attaquée. Elle ajoute que sa demande de regroupement familial est fondée sur l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que cette disposition ne prévoit nullement que le demandeur doive justifier son intégration et l'absence de relation avec le pays d'origine. Or, c'est en application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité des liens avec le pays d'origine puisqu'elle envisageait de refuser le séjour demandé par la partie requérante pour des raisons d'ordre public. En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations avant de prendre sa décision de refus, la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Par ailleurs, eu égard aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et au vu de la situation administrative de la partie requérante, il ne peut être considéré que celle-ci était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande de séjour et pendant l'examen de celle-ci, que la partie défenderesse pourrait prendre une décision négative, au terme d'un examen individuel de sa situation et au vu de ses antécédents.

3.5.1. La partie requérante, renvoyant à l'arrêt K.A. contre Belgique, fait valoir que si elle n'obtient aucun droit de séjour en Belgique, le risque pour ses enfants mineurs de devoir quitter le territoire de l'Union est établi, ce qui est contraire à l'article 20 TFUE et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : CJUE).

3.5.2. Le Conseil rappelle qu'au sujet de l'article 20 du TFUE, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la CJUE, le 15 novembre 2011 (C256/11), que :

> « *[…] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. […] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé* » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

Le Conseil rappelle en effet que, dans plusieurs de ses arrêts, la Cour de justice de l'Union Européenne a considéré que l'article 20 du TFUE s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver le citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, et C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15).

Ainsi, si les dispositions du traité relatives à la citoyenneté de l'Union ne confèrent en principe aucun droit aux ressortissants d'Etats tiers, certaines situations très particulières impliquent la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé en vertu de cet article 20 du TFUE, dans les cas où un tel refus méconnaitrait l'effet utile de la citoyenneté européenne d'un ressortissant d'un Etat membre (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du

10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, et C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16). Au fur et à mesure des affaires dont la CJUE a été saisie, elle a précisé que la jouissance effective de l'essentiel des droits du citoyen de l'Union ne serait qu'exceptionnellement affectée quand le citoyen de l'Union concerné par la mesure serait contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09 ; C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15) et que le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11 ; C.J.U.E., arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11 ; C.J.U.E, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18).

Elle a encore indiqué que si l'article 20 du TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception à ce droit de séjour dérivé liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique (en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2048, K.A. e.a, C-82/16), le seul objectif économique de préserver les finances publiques n'autorise pas une telle exception (voir en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, RH, C-836/18). Il s'ensuit, selon la CJUE, que les Etats membres ont une obligation procédurale d'examen minutieux et individuel de la demande qui leur est soumise ; qu'ils ne peuvent en d'autres termes la rejeter de manière automatique au seul motif que le regroupant ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants sans avoir, de manière proactive, apprécié sur la base des éléments qui lui ont été communiqués, et le cas échéant après avoir procédé aux recherches qui s'avéreraient nécessaires, s'il existe un lien de dépendance telle que le droit de séjour dérivé devrait être accordé au titre de l'article 20 TFUE (voir en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2048, K.A. e.a, C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, RH, C-836/18).

S'il ressort de la jurisprudence de la CJUE que le demandeur est tenu à un devoir de coopération loyale vis-à-vis de l'autorité administrative (voir arrêt K.A., op cit, §103), il ne semble cependant pas que ce devoir de coopération loyale engloberait l'obligation d'invoquer expressément l'article 20 du TFUE ou un lien de dépendance.

En l'espèce il convient de relever que la partie requérante n'argue pas avoir jamais fait valoir, en temps utile (avant adoption de l'acte attaqué), le fait que l'article 20 du TFUE selon elle pourrait s'appliquer à sa situation ou l'existence d'un lien de dépendance avec ses enfants, ce qui, comme précisé ci-dessus, ne peut être absolument exigé, mais en outre même pas "tout simplement" un quelconque élément établissant un lien de dépendance particulier qui aurait dû inciter la partie défenderesse à examiner la situation sous l'angle de l'article 20 du TFUE.

3.5.3. Quoi qu'il en soit, même à ce stade de la procédure, il convient de relever qu'en vertu des critères dégagés par la CJUE, il n'existe pas de risque que les enfants mineurs soient automatiquement contraints de quitter le territoire de l'Union, si un droit de séjour n'est pas octroyé à la partie requérante.

Il convient de relever que dans l'arrêt K.A., la CJUE précise les relations de dépendance susceptibles de fonder un droit de séjour tiré de l'article 20 du TFUE. Elle indique notamment que :

> « *Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70).*
>
> *La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent*

ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71).

Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54).

En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52).

Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant. »

Le fait que la partie requérante indique cohabiter avec ses enfants mineurs et allègue s'en occuper tous les jours ne saurait suffire à établir le lien de dépendance particulier tel qu'entendu dans la jurisprudence de la CJUE citée ci-dessus. La partie défenderesse n'a dès lors pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne constatant pas, sur la base des éléments portés à sa connaissance, l'existence d'un lien de dépendance particulier entre la partie défenderesse et ses enfants mineurs.

3.5.4. Partant, le grief pris de la violation de l'article 20 du TFUE n'est pas fondé.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH ,16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire

d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique, § 81 ; Moustaquim contre Belgique, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne et leurs enfants mineurs, le Conseil constate qu'elle n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *concernant sa situation familiale, l'intéressé est le père de [C. J. M.] NN xx.xx.xx xxx-xx et [C. J. M.] NN xx.xx.xx xxx-xx et cohabite avec la mère des enfants Madame [J. A.] NN xx.xx.xx xxx-xx. En l'espèce, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. Par ailleurs, bien que la personne qui lui ouvre le droit n'ait pas l'obligation de quitter le territoire belge, elle peut néanmoins se rendre de manière volontaire, même temporairement, en Tunisie avec la personne concernée, le temps pour celle-ci de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à son encontre. Il convient de rappeler la condamnation de l'intéressé du 05.03.2021 pour des faits de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant. Des lors, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considéré néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et prives de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, au vu de son comportement violent tout au long de sa présence sur le territoire (récidive) et des condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui et aucun respect de la propriété d'autrui, ainsi que pour l'autorité publique. Par de tels agissements, il s'est volontairement coupe de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé. Au vu des faits reproches à l'intéressé ainsi que le trouble causé à l'ordre public, sont à ce point graves que son lien familial avec l'enfant ouvrant le droit au séjour ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial* ».

À cet égard, force est de constater que la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, se limitant, pour toute critique, à soutenir qu' « *[a]vec le soutient de sa compagne, le requérant a pris conscience de ses difficultés. Le requérant et sa compagne sont restés en couple. Deux enfants sont nés de leur relation* » et que « *[l]e requérant et ses enfants ont droit au respect de leur vie privée et familiale. Ils peuvent prétendre à ne pas être séparés. Ils ont le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs. Depuis leur naissance, le requérant est présent aux côtés de ses deux enfants, il participe à leur éducation, il cohabite avec eux* ».

Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne et leurs enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne *in specie*, à souligner que la partie requérante cohabite avec sa compagne et leurs enfants mineurs, qu'ils « *peuvent prétendre à ne pas être séparés* » et que « *[l]'intérêt supérieur des enfants commande qu'il soit fait droit à la demande de regroupement familial introduite le 30.05.2023 par le requérant* », mais n'expose en rien en quoi la vie familiale ne pourrait être menée ailleurs qu'en Belgique. De même, le fait allégué que « *les deux enfants mineurs d'âge du requérant sont de nationalité belge. Ils sont nés et ont toujours vécu en Belgique. Ils ont leur suivi médical dans ce pays ; ils fréquentent également des milieux d'accueil en Belgique »* ne signifie nullement qu'ils ne pourraient s'accomoder au besoin d'un départ volontaire à l'étranger, étant précisé ici que la nationalité belge des enfants et de leur mère ne constitue en soi nullement un tel obstacle.

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.8. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK	G. PINTIAUX